



Introduction à la responsabilité juridique

Cours SIE SP 2023

Prof. Dr Jacques Dubey



Trois types de responsabilités

1. Responsabilité extra-contractuelle

- délictuelle
- fondée sur la confiance

2. Responsabilité contractuelle

- de l'entrepreneur
- du mandataire
- de l'expert

3. Autres «responsabilités»

- en tant qu'associé d'un consortium
- (en tant que prévenu d'un procès pénal)

Cas de la digue de Cortaillod

□ Les faits:

en vue de l'aménagement des rives de Cortaillod, la Commune a confié à un architecte et un ingénieur l'étude et la réalisation d'un port de batellerie; un géomètre et un géotechnicien ont participé au projet

□ 1^{er} incident:

le 14 septembre 1987, le digue s'est rompu par suite d'un glissement du sol d'assise; après interruption des travaux, la digue a été déplacée de 15m, cela sans sondage complémentaire

□ 2^{ème} incident:

le 20 avril 1988, la digue s'est rompu sur 50m; les travaux ont été interrompus puis confiés à d'autres mandataires

Cas de la digue de Cortaillod

□ Situation et géologie

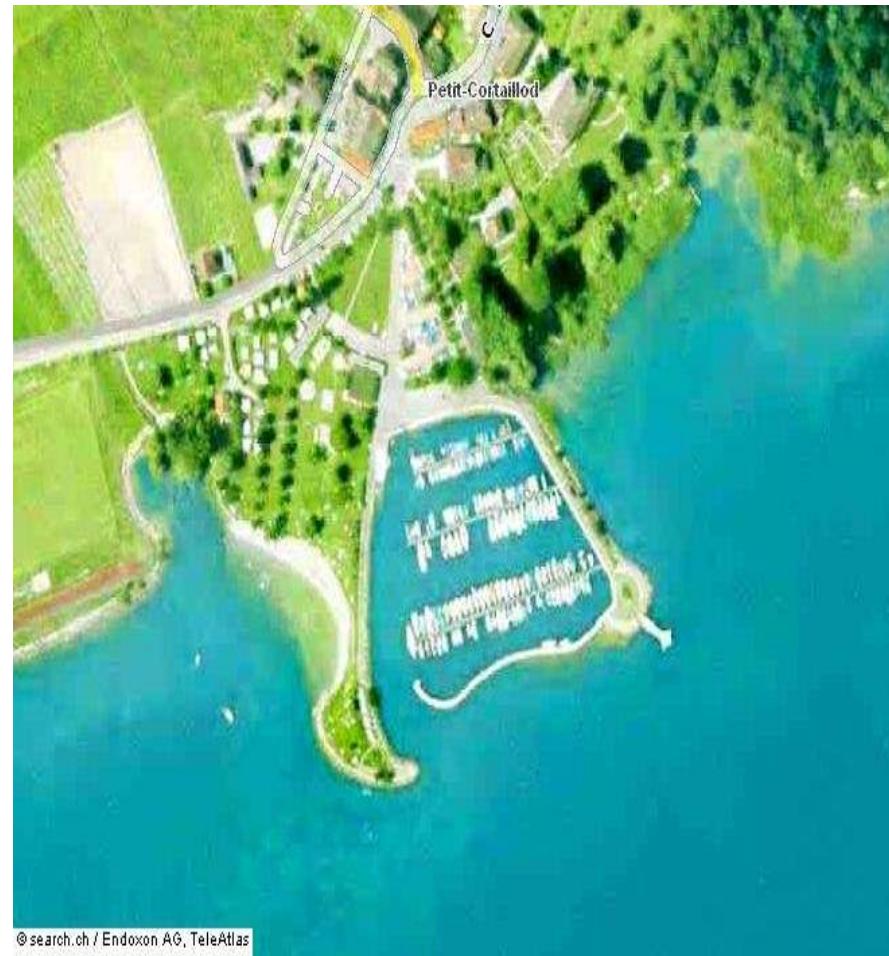
- Présence d'une vallée sous-lacustre non située
- Présence d'une couche de limon crayeux d'épaisseur inconnue



Cas de la digue de Cortaillod

□ Situation et géologie

- Présence d'une vallée sous-lacustre non située
- Présence d'une couche de limon crayeux d'épaisseur inconnue



Documents de cours

□ N° 1: Jurisprudence

- RJN 1994 82: jugement du 6 juin 1994 de la 1^{ère} Cour civile du TC NE
- RJN 1998 76: jugement du 29 septembre 1997 de la 1^{ère} Cour civile du TC NE

□ N° 2: Doctrine

- TERCIER Pierre et WERRO Franz
Le sous-sol, une digue et des mandataires
DC 4/1995 87 ss

Méthode de résolution

1. Chronologie des faits
2. Personnes en cause
3. Relations juridiques
4. Question brute
5. Question topique (juridique)

But: subsomption des faits à une règle de droit

Moyen: «qu'est-ce qu'il faut pour que...?»

Personnes en cause

1. Commune de Cortaillod
2. Architecte
3. Ingénieur
4. Géotechnicien
5. Géomètre
6. Assureur construction
7. Assureur responsabilité civile
8. Expert(s)

Question brute

□ Constat

- Les deux ruptures de la digue ont occasionné des frais involontaires pour la Commune de Cortaillod
 - perte d'exploitation du port
 - dédommagement des entreprises de construction
 - rémunération des nouveaux mandataires
 - etc.

□ Question

- La Commune de Cortaillod peut-elle se faire rembourser ses frais et, dans l'affirmative, par qui ?

Question(s) topique(s)

□ La question à résoudre:

- La commune a-t-elle une créance en dommages-intérêts contre les intervenants et, dans l'affirmative, quelle part du préjudice chacun d'eux doit-il supporter ?

□ Pour parvenir à la réponse:

- Quelles relations juridiques existaient entre la Commune et les intervenants ?
- Dans quelle mesure la responsabilité des intervenants est-elle engagée ?

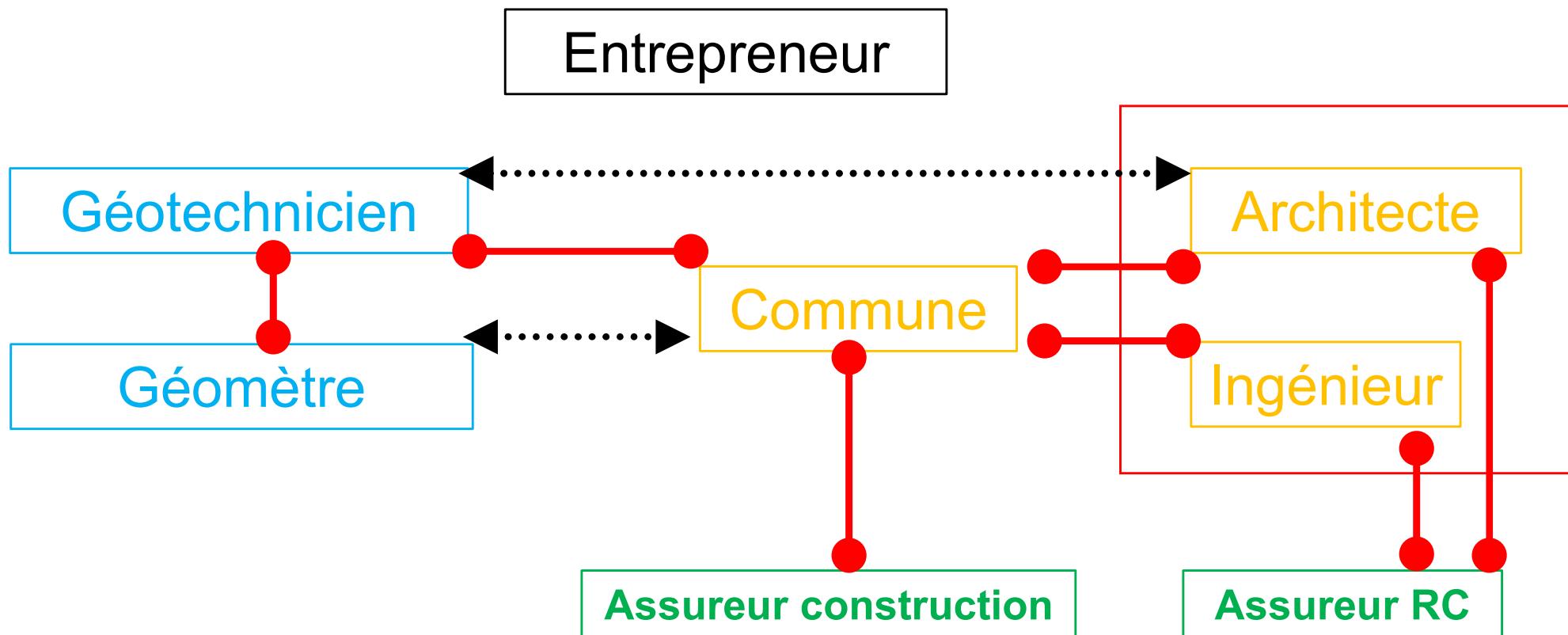
Relations juridiques



Responsabilité contractuelle



À défaut responsabilité extra-contractuelle



L'architecte

❑ En fait:

- S'est vu confier une mission «d'étude et de réalisation des travaux»

❑ En droit:

- Qualification du contrat global / total d'architecte (ou d'ingénieur)?

❑ En jeu:

- Si *contrat d'entreprise* (art. 363 ss CO): garantie pour les défauts (art. 368 CO)
- Si *contrat de mandat* (art. 394 ss CO): responsabilité en cas de violation fautive du devoir de diligence (art. 398 CO)

□ art. 363 CO (A. Définition)

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer

□ art. 368 CO (B. Effets)

¹ Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement constraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

² Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

³ (...)

□ art. 394 CO (A. Définition)

¹ Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

² Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

³ Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

art. 398 CO (a. En général)

Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution

¹ (...)

² Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat

³ Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

L'ingénieur civil

□ En fait:

- Il a collaboré au projet et il a assumé la direction des travaux (394 CO)

□ En droit:

- Responsabilité primaire ou secondaire?

□ En jeu:

- Si en contrat avec *l'architecte*:
- l'architecte répond de lui comme substitué (art. 399 CO)
- Si en contrat avec la *Commune*:
- il répond à côté de l'architecte de manière solidaire
 - de faute commune (art. 50 CO) ou indépendante (art. 51 CO)
 - en tant qu'associé d'une société simple (art. 530 CO)

□ art. 50 CO (1. En cas d'acte illicite)

VI. Responsabilité plurale

¹ Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

² Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

³ Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

□ art. 51 CO (2. Concours de diverses causes)

VI. Responsabilité plurale

¹ Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

□ art. 530 CO (A. Définition)

¹ La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

² La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

art. 544 CO (E. Effets de la représentation)

¹ Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.

² (...)

³ Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant; toutes conventions contraires sont réservées.

Le géotechnicien

□ En fait:

- A procédé à 3 sondages par carottage et rédigé une étude de synthèse (363 CO)

□ En droit:

- Auxiliaire de la Commune ou auxiliaire voire substitué des mandataires?

□ En jeu:

- Si en contrat avec *les mandataire*: ceux-ci répondent de lui
 - comme d'un auxiliaire (art. 101 CO)
 - comme d'un substitué (art. 399 CO)
- Si en contrat avec la *Commune*:
 - celle-ci se voit imputer l'activité de cet auxiliaire (art. 101 CO)
 - donc éventuellement sa faute concurrente (art. 44 CO)

La responsabilité pour des auxiliaires art. 101 CO

art. 101 CO (3. Responsabilité des auxiliaires) Effets de l'inexécution des obligations

¹ Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

² Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

³ (...)

art. 399 CO (b. En cas de substitution)

Responsabilité pour bonne et fidèle exécution

¹ Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

² S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

³ Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

Le géomètre

□ En fait:

- Le géotechnicien l'a chargé de déterminer le positionnement des sondages (363 CO)

□ En droit:

- Type et ampleur de sa responsabilité?

□ En jeu:

- Par rapport au géotechnicien:
 - est son auxiliaire (art. 101)
 - est exposé à une action récursoire de sa part (art. 368 CO)
- Par rapport à la *Commune* :
 - ne répond pas sur une base contractuelle (art. 97 CO)
 - ne répond qu'en cas d'acte illicite (art. 41 CO)

art. 97 CO (1. En général)

Effets de l'inexécution des obligations

¹ Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

² Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) s'appliquent à l'exécution.

Les conditions de la responsabilités art. 41 CO

□ art. 41 CO (I. Conditions de la responsabilité) Des obligations dérivant d'actes illicites

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

□ art. 55 CO (C. Responsabilité de l'employeur) Des obligations dérivant d'actes illicites

¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

La Commune

□ En fait:

- A accepté le risque de construire à un endroit géologiquement mal connu

□ En droit:

- Faute concurrente (ou concomitante)?

□ En jeu:

- *Ampleur de la responsabilité* contractuelle des mandataires:
selon la nature de l'affaire (art. 99 al. 2 CO)
- *Réduction des dommages-intérêts* dus à la Commune:
par application analogique (art. 99 al. 3 CO) des règles sur la
responsabilité délictuelle (art. 44 CO)

art. 99 CO (1. En général)

Effets de l'inexécution des obligations

¹ En général, le débiteur répond de toute faute.

² Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.

³ Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

art. 44 CO (IV. Réduction de l'indemnité)

Des obligations dérivant d'actes illicites

¹ Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

² Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

L'assureur construction

□ En fait:

- A payé à la Commune une avance sur le montant du dommage de construction

□ En droit:

- Fondement de la prétention de l'assureur contre les mandataires?

□ En jeu:

- *Solidarité imparfaite* de l'assureur et des mandataires à l'égard de la Commune (art. 51 CO: 2 X contrat)
- Recours en vertu d'une *cession contractuelle* (art. 164 CO) entre assureur et victime (i.c. art. 4 lit. a ch. 5 CGA)
- But identique à la *subrogation légale* entre l'assureur et l'ayant droit (art. 72 aLCA)

□ art. 72 aLCA (Recours de l'assureur)

¹ Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

² L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

³ La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

Les responsabilités

L'architecte et l'ingénieur répondent les 2 à 90%	ont établi des plans approximatifs et ont prévu des sondages en nombre insuffisant ont déplacé la digue par rapport à son implantation initiale <u>pour gagner de la place</u> ont conseillé de reconstruire en retrait sans procéder à des carottages supplémentaires
La Commune répond à hauteur de 10%	a accepté de reconstruire sans procéder à une nouvelle campagne de sondages <u>pour gagner du temps</u> (20%) cette négligence n'a toutefois joué aucun rôle pour la première rupture (1/2)
Le géotechnicien ne répond pas	a effectué les travaux qui lui ont été confiés et a affirmé que 3 sondages ne suffisaient pas à garantir la nature du sous-sol

Hypothèse supplémentaire 1

□ En fait:

- La digue s'est rompue après sa mise en service et a causé des dommages

□ En droit:

- Responsabilité objective (= non fautive)?

□ En jeu:

- En tant que *propriétaire de l'ouvrage*: la Commune est exposée à une action des victimes (art. 58 al. 1 CO)
- En tant que *maître de l'ouvrage*: elle dispose d'une action récursoire (art. 58 al. 2 CO)
 - contre l'entrepreneur (art. 368 CO)
 - contre les mandataires (art. 398 CO)
 - en solidarité parfaite (art. 50 CO) ou imparfaite (art. 51 CO)

□ art. 58 CO (I. Dommages-intérêts)

Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef

Hypothèse supplémentaire 2

□ En fait:

- La digue s'est rompue en raison d'une violation des règles de l'art de bâtir

□ En droit:

- Responsabilité pénale des mandataires?

□ En jeu:

- En cas de *mise en danger* de la vie ou de l'intégrité corporelle des personnes:
art. 229 CP
- En cas d'*atteinte* à la vie ou à l'intégrité corporelle des personnes:
art. 117 CP respectivement art. 125 CP

La violation des règles de l'art de construire

art. 229 CP

art. 229 CP

(Violation des règles de l'art de construire)

¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Homicide par négligence

art. 117 CP

art. 117 CP (Homicide par négligence)

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Les lésions corporelles par négligence art. 125 CP

art. 125 CP (Lésions corporelles par négligence)

¹ Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² (...)

Hypothèse supplémentaire 3

En fait:

- Un responsable refuse de payer les dommages-intérêts auxquels il a été condamné par jugement exécutoire

En droit:

- Exécution forcée d'un créance pécuniaire?

En jeu:

- Réquisition de poursuite du créancier (art. 67 LP)
- Commandement de payer de l'office (art. 69 LP)
- Opposition du débiteur (art. 74 ss LP)
- Mainlevée définitive (art. 80 ss LP)
- Continuation de la poursuite par voie de saisie ou faillite

□ art. 67 LP (Réquisition de poursuite)

¹ La réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement. Elle énonce:

1. le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire; le domicile élu en Suisse, s'il demeure à l'étranger. A défaut d'indication spéciale, l'office est réputé domicile élu;
2. le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite;
3. le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées; si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courrent;
4. le titre et sa date; à défaut de titre, la cause de l'obligation.

² (...) ³ (...)

art. 69 LP (Commandement de payer)

¹ Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer.

² Cet acte contient:

1. les indications prescrites pour la réquisition de poursuite;
2. la sommation de payer dans les vingt jours le montant de la dette et les frais, ou, lorsque la poursuite a des sûretés pour objet, de les fournir dans ce délai;
3. l'avis que le débiteur doit former opposition dans les dix jours de la notification, s'il entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites;
4. l'avertissement que faute par le débiteur d'obtempérer au commandement de payer ou de former opposition, la poursuite suivra son cours.